

La protection des droits de l'Homme et l'évolution du droit international

De Frouville Olivier

Politique étrangère, Année 1998, Volume 63, Numéro 4
p. 887 - 888

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

droit international

Sanctions unilatérales, mondialisation du commerce et ordre juridique international. À propos des lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy

*Sous la direction de Habib Gherari
et Sandra Szurek*

Montchrétien, Paris, 1998, 338 pages

Comme à l'accoutumée, c'est à un thème d'actualité que le CEDIN a consacré sa journée d'étude juridique du 31 janvier 1997, dont les actes constituent la substance de l'ouvrage. Il s'agit, en l'occurrence, d'une actualité particulièrement brûlante : les sanctions économiques que les États décident parfois unilatéralement de mettre en œuvre dans la conduite de leur politique étrangère. Les sanctions dont il s'agit ici sont celles prévues par deux lois américaines, promulguées en 1996 et popularisées sous le nom de leurs initiateurs, MM. Helms, Burton, D'Amato et Kennedy. Qui s'interroge sur la compatibilité de ces lois avec le droit international trouvera des réponses dans cet ouvrage, où sont notamment traitées, non sans nuances, les questions, fort médiatisées, de leur extraterritorialité et de leur licéité au regard des accords du GATT de 1994.

La réflexion, conduite par des juristes de divers horizons (publicistes, privatistes, avocats, juristes d'entreprise), se déroule en deux parties qui se répondent. La première dresse un état des lieux de la pratique des sanctions unilatérales et de leurs effets. C'est l'occasion d'une mise en perspective des lois de 1996, d'où il ressort que si elles ne sont pas sans précédents, elles apparaissent, de par leur contenu et leurs conséquences pratiques, comme particulièrement sévères. La seconde partie s'intéresse aux réactions que les victimes des sanctions économiques unilatérales peuvent mettre en œuvre pour les tenir en échec. Elle s'attache d'abord aux réactions normatives. Sous ce titre, la licéité des sanctions économiques unilatérales est évaluée au regard du droit international,

puis le règlement communautaire tendant à neutraliser les effets des sanctions américaines fait l'objet d'un commentaire. Place est ensuite faite à l'étude des multiples contentieux que les législations américaines suscitent. On relèvera avec intérêt que c'est à un ancien adjoint du secrétaire au Commerce américain, Allan Dunn, qu'a été confié le soin de présenter les contentieux potentiels auxquels la loi Helms-Burton donne lieu aux États-Unis. Sont par ailleurs examinés les contentieux qui pourraient naître devant les juridictions des pays de l'Union européenne, puis les procédures devant le tribunal des différends irano-américains, et devant l'OMC. L'ouvrage se termine sur les réflexions stimulantes du professeur Alain Pellet, lequel, non sans humour, dresse les conclusions de la journée.

Au total, cette « consultation juridique » de très haut niveau ne laisse guère de doute sur l'illicéité des lois en cause. Mais on observera que ces lois ne servent finalement que de prétexte à une expertise plus ambitieuse sur la compatibilité avec le droit international des sanctions économiques unilatérales en général. C'est pourquoi, même si l'on peut regretter la sortie un peu tardive de cet ouvrage, on constatera qu'il reste un document particulièrement éclairant au moment où de nouvelles menaces de sanctions à l'encontre de l'Union européenne sont brandies par les États-Unis dans l'affaire de la banane.

Jean-Marc THOUVENIN

La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international

*Société française
pour le droit international (SFDI)
Colloque de Strasbourg
Pédone, Paris, 1998, 344 pages*

Tous les ans, la SFDI s'attaque à un nouveau sujet « de fond » dont le lien avec l'actualité rend nécessaire une mise au point, un bilan critique. Le sujet était tout

trouvé pour l'université Robert Schuman de Strasbourg, quelques mois seulement avant l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : il s'agissait de confronter les arguments des protagonistes de cette sorte de « bataille d'Hernani » (Jean-François Flauss) qu'est le débat doctrinal sur la spécificité des droits de l'homme en droit international. Dans un rapport introductif magistral, Jean-François Flauss distinguait trois courants dans la doctrine : le premier – sécessionniste – revendiquant l'autonomie du droit international des droits de l'homme par rapport au droit international général, le second – traditionaliste – affirmant au contraire la vocation du droit international à régir l'ensemble des matières internationales, y compris les droits de l'homme, et le troisième – empiriste – se bornant à prendre acte des évolutions et des contradictions telles qu'elles apparaissent dans le droit positif...

En fait, les catégories sont souvent trompeuses et, si celle des traditionalistes semble représentée assez paradoxalement par Alain Pellet, la position « autonomiste » semble en revanche parfaitement désertée par la doctrine. La majorité se retrouve, dans la catégorie très large des « empiristes » qui, ayant pour point commun une méthode, divergent quant aux résultats : quel rapport, en effet, entre le réalisme fondé sur une pratique quotidienne de Pierre-Henri Imbert et le positivisme humaniste du doyen Cohen-Jonathan ? Si les deux se fondent sur le

droit positif, ils n'ont simplement pas la même appréhension du réel. Benedetto Conforti et Patrick Wachsmann en arrivent tous deux à des conclusions nuancées sur la question de l'interprétation, l'utilisation alternative de méthodes progressistes et restrictives traduisant « *l'ancrage du système conventionnel dans un système de valeur* ». Andrew Drzemczewski et Paul Tavernier, pour leur part, se bornent à prendre acte de la prise de pouvoir progressive des organes de contrôle dans le domaine de l'exécution de leurs décisions. Finalement, à la limite de l'autonomisme, mais exprimant en fait un positivisme à vision élargie, Emmanuel Decaux dénonce une conception trop « conventionnelle » des droits de l'homme, « *opposant l'être du droit conventionnel et le néant du droit non conventionnel* ». Comme si trop souvent les auteurs restaient prisonniers d'un complexe positiviste, trop occupés à justifier le bien-fondé des règles sur le plan formel pour en distinguer les applications concrètes et quotidiennes. C'est sans doute de cet excès de formalisme que provient l'incapacité de prendre en compte les contradictions qu'engendre ce mouvement de « tectonique des plaques » qui affecte les fondements du droit international contemporain, contradictions qui, selon Pierre-Marie Dupuy, interdisent « *de se lamenter en disant qu'on nous a changé notre droit* »...

Olivier de FROUVILLE

états-unis

Wilson. Un croisé à la Maison-Blanche

Charles Zorgbibe

Presses de Sciences Po, Paris, 1998,
412 pages

Charles Zorgbibe a relevé un défi : établir une biographie alerte et précise de Woodrow Wilson. On peut diviser en trois la vie de ce grand homme d'État.

Depuis sa naissance (1856) jusqu'à son élection à la tête de l'université de Princeton (1902), ce qui ressort c'est son côté étudiant qui se rêvait aristocrate de la politique, autocrate éclairé... selon le mode britannique. L'homme se forme avec lenteur. De 1902 à 1912, Woodrow Wilson fait son apprentissage politique dans les rangs du parti démocrate où il